PRÉFET
DU GERS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule Risques Accidentels

19 place de l'Ancien Foirail
32000 AUCH

Auch, le 17/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VAL DE GASCOGNE

Chemin de Fezendes
32340 MIRADOUX

Références : 2022-0725-DP
Code AIOT : 0006803343

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2022 dans l'établissement VAL DE GASCOGNE implanté 32340 MIRADOUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection a été réalisée suite à la réception d'une plainte à l'encontre de l'installation concernant des problèmes de bruit et de poussière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VAL DE GASCOGNE
- 32340 MIRADOUX
- Code AIOT : 0006803343
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société VAL DE GASCOGNE exploite un silo de stockage de céréales sur la commune de MIRADOUX. L'installation a été autorisée par arrêté préfectoral du 18 octobre 1984. Cette installation relève désormais du régime de la déclaration et est réglementée par l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2160.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification par sondage de la réglementation applicable à l'installation relative à la gestion des poussières et au bruit émis dans l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle (PDC)	Référence réglementaire	Si le PDC provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Code de l'environnement, article R.512-59	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Propreté	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.7	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 8.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle (PDC)	Référence réglementaire	Si le PDC provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
4	Émission de poussières	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.14	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de poussière dans l'ensemble du silo.

L'exploitant ne respecte pas certaines prescriptions de l'arrêté ministériel qui lui est applicable notamment en ce qui concerne les consignes de nettoyage et les consignes d'exploitation. De plus, l'exploitant doit réaliser une nouvelle campagne de mesurage des émissions sonores en zone d'émergence réglementée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-59
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R. 512-59 du Code de l'environnement L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient. L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application « de l'article R. 514-1 ». L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les deux derniers rapports de contrôle périodique de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 **:** Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3.5. Propreté Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m^2. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, une présence importante de poussières aux niveaux des fosses de réception, des paliers de la tour de manutention, du séparateur et de la galerie sur cellule a été constatée. Le sol devant le séparateur était recouvert d'un tas de céréales de plus de 20 cm de hauteur. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les mesures organisationnelles : • relatives à la fréquence des nettoyages ; • permettant de justifier que la quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m^2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 **:** Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3.7. Consignes d'exploitation Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ; - le programme de maintenance et les dates du nettoyage ; - un programme de surveillance des installations, avec une fréquence adaptée à l'âge et à l'état des structures, afin de prévenir les risques d'effondrement ou de rupture des capacités de stockage. Notamment, dans le cas des structures gonflables et des tentes, l'exploitant prend toute disposition pour s'assurer de la résistance de l'ancrage et de la fixation au sol. Les résultats de cette surveillance sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. - les conditions de conservation et de stockage des produits. Par ailleurs, les consignes de nettoyage prévues au 3.5 précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté, qui sont au moins hebdomadaires pendant les périodes de manutention et de réception des produits. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et des consignes de sécurité définies au 4.7.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les consignes d'exploitation telles que définies dans l'article 3.7.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 **:** Émission de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.14
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 4.14. Émission de poussières Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations. Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateur ou de transporteur) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré dans les conditions prévues au point 6.2 et au moyen de systèmes de dépoussiérage. Ce système d'aspiration est proportionné au système de manutention et est adapté en cas de modification des capacités de ce dernier. L'exploitant veille à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les transporteurs à chaîne et les élévateurs sont capotés. Les fosses de déchargement sont équipées de rideaux permettant de limiter les courants d'air, elles sont aussi munies d'un système d'aspiration des poussières. Le dispositif d'aspiration est couplé avec les circuits de manutention du grain, un test de bon fonctionnement a été réalisé le jour de la visite en présence de l'inspection. Aucun dysfonctionnement n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit et vibrations

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
8.1. Valeurs limites de bruit
[...]
L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période concernée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les dernières mesures des valeurs limites de bruit.

Le rapport précédemment transmis à l'inspection des installations classées, daté du 20/09/2019, réalisé par la société AKOUSTISUD ne présentait pas de mesure de bruit en limite de propriété et ne faisait pas état des opérations en cours lors du contrôle.

L'exploitant doit adresser à l'inspection des installations classées un nouveau rapport de mesure des émissions sonores en limite de propriété et en limite des ZER les plus proches. Ces mesures devront être réalisées au cours du déroulement des opérations représentatives de l'activité du site, à minima les opérations suivantes : rotation des camions et engins autour du site, remplissage des boisseaux de chargement et chargement de camion, déchargement du grain dans les fosses 1 et 2, opérations de transfert du grain.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois